

NO

14489-01

NOM

Ville de Lebel - Sur - Quivillon

14489-01

MEMOIRE D'ENTENTE

'84 JUN -1 14:12

INTERVENU ENTRE

BOUR  
MONTREAL

**REÇU**  
06 08 1984  
MINISTÈRE DU TRAVAIL  
Gestion des documents

LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUEVILLON  
(ci-après désignée "LA VILLE")

ET

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE  
LEBEL-SUR-QUEVILLON  
(ci-après désignée "LA FRATERNITE")

Mai 1984.

MEMOIRE D'ENTENTE  
MAI 1984  
-----

Considérant que le Conseil municipal a accepté, par l'adoption de sa résolution P84-31, l'affectation de son Directeur de la Protection publique, Monsieur Georges-Aimé St-Jacques, à l'Institut de Police du Québec, pour un poste d'instructeur pour une période variant de trois (3) à cinq (5) ans;

Considérant que Monsieur Georges-Aimé St-Jacques demeure employé de la Ville de Lebel-sur-Quévillon pendant toute la durée de son affectation tout en conservant son statut de Directeur de police de cette dite ville;

Considérant que cette affectation laisse son poste vacant pour une période de trois (3) à cinq (5) ans;

Considérant que le Conseil municipal, après étude et considérations, estime qu'il possède en place des effectifs dynamiques et d'expérience au sein de son corps de police municipal;

Considérant que le Conseil municipal, après rencontre avec la Fraternité et plus particulièrement avec certains policiers susceptibles d'être promus à des postes vacants;

Pour ces motifs, la Ville s'engage à:

- a) Permuter temporairement pour une période de trois (3) à cinq (5) ans le Sergent Alain Turcotte au poste de Directeur de la protection publique sans perte à ses droits d'ancienneté et à son retour comme titulaire à son poste de sergent lors du retour de Monsieur Georges-Aimé St-Jacques;
- b) Permuter temporairement pour une période de trois (3) à cinq (5) ans le Constable Gérard Caron qui a atteint le statut de constable de quatre (4) ans et plus, au poste de sergent. Cette promotion durera jusqu'à ce que le titulaire reprenne son poste, tel que spécifié à la clause 9:00, article 9:05 de la présente convention collective de travail de la Fraternité;
- c) Embaucher, tel que prévu lors de l'entente de mars 1984 intervenue entre la Ville et la Fraternité, Monsieur Jasmin Piquette comme constable surnuméraire pour une période spécifique de trois (3) à cinq (5) ans. Dans le cas de Monsieur Jasmin Piquette, toutes les clauses de la présente convention collective s'appliqueront sauf la clause 8:00, article 8:01. La Ville reconnaît à Monsieur Jasmin Piquette une classification de base de salaire de six (6) à douze (12) mois, à compter du 12 avril 1984, celle-ci évoluant selon l'échelle décrite à l'annexe "A" de la convention collective de travail de la Fraternité.

Advenant qu'au cours de cette période de trois (3) à cinq (5) ans, nous sommes avisés, par écrit, du non-retour de Monsieur Georges-Aimé St-Jacques et/ou si un poste de constable devient vacant durant cette période, ce poste vacant sera accordé à Monsieur Jasmin Piquette. La Ville reconnaîtra, à partir de la date de signature de cette entente jusqu'au jour de l'application de l'une ou l'autre de ces deux (2) alternatives, tous les jours, mois, années, écoulés durant cette période comme étant l'ancienneté à accorder à Monsieur Jasmin Piquette.

- d) Si, pour causes majeures, Monsieur Georges-Aimé St-Jacques quitte volontairement son emploi, s'il est absent du service pour une période excédant vingt-quatre (24) mois pour raison de maladie, à moins que le Conseil ne prolonge ce délai par résolution, s'il décède, cette entente prendra automatiquement fin et une nouvelle entente, s'il y a lieu, sera négociée. Toutefois, cette clause n'aura pas pour effet de modifier la reconnaissance de l'ancienneté de Monsieur Jasmin Piquette, tel que spécifié au point "C", paragraphe deux (2), de cette entente.

ET NOUS AVONS SIGNE A LABEL-SUR-QUEVILLON, CE 28 e JOUR DU  
MOIS DE mai MILLE-NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE  
(1984).

LA FRATERNITE DES POLICIERS  
DE LABEL-SUR-QUEVILLON

Seyid Cam  
Mills LeSaut  
Yvon Landry

LA VILLE DE LABEL-SUR- QUEVILLON

Emilio Bus  
André  
J. C. Fenouf

LP/gc



TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>PAGES</u>
1	BUT DE LA CONVENTION	1
2	JURIDICTION ET RECONNAISSANCE	1
3	DEFINITION DES TERMES	1
4	MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS	3
5	POLITIQUE	4
6	RETENUE SYNDICALE	4
7	AVIS ET SALLE DE REUNION	4
8	ANCIENNETE	5
9	PROMOTION	6
10	PROCEDURES DES GRIEFS ET ARBITRAGE	7
11	HEURES DE TRAVAIL	9
12	TEMPS SUPPLEMENTAIRE	10
13	SALAIRES ET CLASSIFICATION	12
14	VACANCES ANNUELLES	13
15	JOURS FERIES	15
16	CONGES SPECIAUX	16
17	MALADIES ET ACCIDENTS DE TRAVAIL	17
18	TRAITEMENT EN MALADIE	18
19	ALLOCATIONS VESTIMENTAIRES, UNIFORMES ET EQUIPEMENTS -	20
20	IDENTIFICATION	21
21	ASSURANCE GROUPE	21
22	CONDITIONS SPECIALES DE TRAVAIL	21
23	NOUVELLES FONCTIONS	22
24	PROTECTION ET BIEN-ETRE DU POLICIER	22
25	GENERALITES	23
26	PLAN DE PENSION	24
27	PRIME DE SERVICE	24
28	DUREE DE LA CONVENTION	25
ANNEXE "A"	SALAIRES HEBDOMADAIRES	
ANNEXE "B"	UNIFORMES ET PIECES DE VETEMENTS	
ANNEXE "C"	FORMULE D'ADHESION - RETENUE SYNDICALE	
ANNEXE "D"	MEMOIRE D'ENTENTE - ANNEES D'EXPERIENCE	
ANNEXE "E"	MEMOIRE D'ENTENTE - SERGENT ALAIN TURCOTTE	
ANNEXE "F"	MEMOIRE D'ENTENTE - MONSIEUR JASMIN PIQUETTE	

\* L'astérisque indique un changement à l'article

ARTICLE 1

BUT GENERAL DE LA CONVENTION

1:00

Le but de cette convention est d'établir des relations harmonieuses avec les employés, à la satisfaction mutuelle de la Ville et de la Fraternité.

ARTICLE 2

JURIDICTION ET RECONNAISSANCE

2:00

La Fraternité a été accréditée par la Commission des relations de travail du Québec le 22 juillet 1969, pour représenter "tous les policiers salariés au sens du Code du Travail."

Cette accréditation fut révisée le 5 février 1976 et se lit comme suit: FRATERNITE DES POLICIERS DE LABEL-SUR-QUEVILLON, Case Postale 374, Label-sur-Quévillon, Abitibi est, JOY 1X0.

2:01

La présente convention s'applique à tous les policiers visés par le certificat d'accréditation du service de la Protection publique de la Ville de Label-sur-Quévillon, à l'exception du Directeur de police.

2:02

La Ville reconnaît la Fraternité comme le seul et exclusif agent négociateur pour les constables régis par cette convention en ce qui concerne les heures de travail, le salaire et tout ce qui a trait aux conditions de travail et de gratification.

2:03

Les constables sont limités dans cette convention aux tâches spécifiées dans le règlement municipal de police, le règlement concernant la paix et le bon ordre et aux divers articles de la Loi de police couvrant les corps de police municipaux.

2:04

Sauf en cas d'urgence, une personne exclue de l'unité de négociation ne peut en aucun temps, effectuer un travail normalement accompli par un membre de l'unité de négociation.

ARTICLE 3

DEFINITION DES TERMES

3:00

Pour les fins d'application de la présente convention, les mots "constable régulier" désignent tout constable qui aura complété, à la satisfaction du Directeur de police, une période d'essai de six (6) mois de service continu et aura comme constable, prêté serment d'office. Cette période comprend le stage à l'Institut de police du Québec.

- 3:01 Au plus tard, à la première (1ère) séance régulière du Conseil de la ville qui suit la période d'essai de six (6) mois de service continu, le statut du constable doit être déterminé et le constable devra en être informé dans les trente (30) jours suivants.
- 3:02 Les mots "constables à l'essai ou recrue" désignent tout constable n'ayant pas complété sa période d'essai de six (6) mois. Ce constable n'a pas droit aux bénéfices de la présente convention sauf pour ce qui a trait aux dispositions relatives aux salaires, aux heures de travail, aux congés fériés et spéciaux, aux congés maladie, à ceux d'accident de travail et aux programmes d'assurance lorsque qualifié.
- 3:03 Le constable à l'essai ou recrue demeure sous la responsabilité immédiate du Directeur de police. A son engagement, il recevra son entraînement du Sergent ou des agents en devoir. Après un minimum d'une semaine d'entraînement, il peut au besoin travailler seul sur son quart.
- 3:04
- a) VILLE: Corporation municipale de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.
  - b) FRATERNITE: Syndicat représentant les policiers de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.
  - c) FEDERATION: Fédération des policiers du Québec.
  - d) CONSTABLE REGULIER: Constable qui a complété sa période d'essai de six (6) mois, comme policier, au service de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.
  - e) CONSTABLE, RECRUE A L'ESSAI: Celui qui n'a pas complété sa période d'essai de six (6) mois, comme policier, au service de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.
  - f) CONSTABLE SPECIAL: Les mots "constable spécial" désignent la personne qui peut être engagée de façon temporaire pour exercer la fonction de policier en vertu de la Loi de police. Le constable spécial n'est pas régi par la présente convention sauf tel que prévu par l'article 13:05 et 13:06 et ne peut être employé que si les constables réguliers ne peuvent suffire à la tâche.

- g) DIRECTEUR DE POLICE: Officier en charge et responsable, reconnu par la Ville de Lebel-sur-Quévillon pour le département de police.
- h) SERGENT: Sous-officier normalement en charge du corps de police en l'absence du Directeur de police. Il sera responsable de l'entraînement de tout nouveau constable et de par ses fonctions, il pourra effectuer tout travail normalement fait par un policier.
- i) CAS D'URGENCE: Cas imprévu et pressant et qui ne peut être prévisible.
- j) CONGE FERIE: Jour de fête, congé attribué pour fête. Le constable désireux d'utiliser ses jours de congé pourra le faire en exposant sa demande au Directeur de police ou à son remplaçant au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Une telle demande ne pourra être refusée en autant que la relève est disponible.
- k) CONGES FLOTTANTS: Ces congés doivent être utilisés ou seront perdus. Sur demande d'un constable, ces congés seront attribués en tout temps, sans perte de salaire. L'année de référence est du premier (1er) janvier au trente et un (31) décembre. Cette demande ne sera pas refusée en autant que la relève soit disponible.

Un constable ayant terminé sa période d'essai avant ou au trente et un (31) décembre de l'année, aura droit à ses congés flottants. S'il a trois (3) mois de service au trente et un (31) décembre, il aura droit à la moitié de ses congés flottants.

- l) JOUR OUVRABLE: Jour où un constable travaille ou devrait travailler selon l'horaire de travail en vigueur.

#### ARTICLE 4

4:00

#### MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS

La Fraternité reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires sous réserve des dispositions de la présente convention collective.

4:01

Rien, dans cette convention, ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la Ville, des constables ou de la Fraternité, en vertu d'aucune Loi applicable, présente ou future.

ARTICLE 5

POLITIQUE

5:00

La Fraternité s'engage à ne s'affilier comme groupement professionnel à aucun parti politique et à n'exiger telle affiliation politique d'aucun de ses membres.

ARTICLE 6

RETENUE SYNDICALE

6:00

a) Les constables sont libres d'appartenir ou de ne pas appartenir à la Fraternité. Cependant, pour la durée de la présente convention, tous les constables réguliers devront autoriser la Ville selon la formule à l'annexe "C" à déduire de leur salaire, la cotisation syndicale ou l'équivalent, tel que prévu à l'article suivant. (une fois par semaine)

b) Les constables spéciaux régis par les articles 3:04f) et 13:05 et 13:06 devront s'ils effectuent plus de seize (16) heures durant une semaine régulière de travail, payer la cotisation hebdomadaire normalement due à la Fraternité.

6:01

Les cotisations seront déduites (ou l'équivalent) à la base de la paie hebdomadaire. Le constable autorise la Ville en signant la formule apparaissant à l'annexe "C". La Ville remettra l'argent ainsi perçu dans les quinze (15) jours du mois suivant, par chèque payable au secrétaire financier de la Fraternité.

ARTICLE 7

AVIS ET SALLE DE REUNION

7:00

La Ville autorise la Fraternité à afficher à un endroit convenable, dans la salle du poste de police, endroit indiqué par le Directeur de police, les avis relatifs à la Fraternité, avis qui auront reçu l'approbation du Directeur de police ou de son représentant.

7:01

Les assemblées de la Fraternité pourront être tenues dans une salle municipale disponible et cela sans frais par entente mutuelle au préalable avec le Directeur de police ou son représentant.

7:02

Aucune assemblée ou autre activité syndicale ne doit être tenue durant les heures de travail, de façon à nuire à l'exécution du travail des constables en service.

ARTICLE 8

ANCIENNETE

8:00

L'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours de service continu, de tout constable dans le service de la protection publique de la Ville, comme policier.

Sous réserve des dispositions contraires dans la présente convention, les absences prévues par la présente convention et les suspensions n'interrompent pas le service continu.

8:01

Six (6) mois ouvrables de service continu, comme constable pour la Ville, sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu. Après cette période, ce droit d'ancienneté comptera, à partir du premier (1er) jour ouvrable dudit emploi, au service de la Ville, comme policier.

8:02

Un constable perd ses droits d'ancienneté dans les cas suivants:

ARTICLE 9

9:00

a) S'il quitte volontairement son emploi;

b) S'il est congédié pour cause;

c) S'il est mis à pied et n'est pas rappelé au travail dans les dix-huit (18) mois qui suivent la mise à pied, ou si après avoir été rappelé au travail par courrier recommandé, il ne se présente pas au travail dans les six (6) jours qui suivent ce rappel. Ce délai maximum sera de dix (10) jours si le constable avise, par écrit, la Ville, dans les quatre (4) jours qui suivent le rappel qu'il reprendra le travail.

d) S'il est absent du service durant une période excédant vingt-quatre (24) mois pour raison de maladie, à moins que le Conseil de ville ne prolonge ce délai par résolution.

8:03

La Ville s'engage à fournir dans les limites de soixante (60) jours après la signature de la convention, une liste indiquant l'ancienneté de chaque constable. La Ville avisera la Fraternité des nouvelles nominations et des départs lorsque ceci se produira. Cette liste sera transmise au syndicat une fois par année, en même temps que la formule T-4, aux constables.

8:04

a) Les parties conviennent que la formation et le perfectionnement sont nécessaires pour améliorer l'ensemble de l'organisation par un développement adéquat de ses ressources humaines et elle s'engagent à collaborer à cette fin.

8:04

b) La Fraternité reconnaît que la responsabilité de développer et de mettre en application les politiques de formation et de perfectionnement appartient à la Ville.

8:05

c) La Ville convient de donner la même opportunité à chacun des membres pour suivre les cours de formation et de perfectionnement ceci en tenant compte de la carrière du membre, des obligations actuelles de son travail ainsi que des aspirations de chacun des membres.

8:04

d) Lorsque la Ville exige qu'un membre suive un cours de formation ou de perfectionnement, Elle doit lui offrir la possibilité de suivre ce cours en lui donnant le temps nécessaire à ce faire et en assumant les frais d'inscription et les frais d'achat de volumes obligatoires qui demeurent la propriété de la Ville.

8:04

ARTICLE 9

PROMOTION

9:00

a) Pour être éligible à un poste de sous-officier, le candidat devra avoir atteint le statut de quatre (4) ans et plus, tel que requis selon l'article 8:00.

9:06

b) Advenant que le paragraphe du présent article ne pourrait être appliqué, le choix sera porté vers le constable ayant plus d'ancienneté.

9:01

a) Lorsqu'il y a lieu à promotion, le ou les candidats ayant postulé pour l'emploi en vigueur devront passer les examens de l'Institut de police du Québec. De plus, une évaluation primaire sur le travail des candidats sera effectuée au sein du département pour compléter ces examens. Cette évaluation sera faite avant l'examen de l'Institut de police du Québec et le résultat transmis à chaque candidat.

ARTICLE 10

La Ville accordera la promotion au candidat ayant le meilleur résultat selon l'évaluation primaire et l'examen de l'Institut de police du Québec.

9:04

b) L'évaluation des candidats sera faite par un comité de pas moins de trois (3) personnes dont: Le Directeur de police, un membre du comité de police et un représentant de la Fraternité. Un candidat ou la Fraternité peut avoir recours à l'arbitrage s'il n'est pas satisfait de la décision de la Ville. Ces examens ne s'appliquent pas aux postes temporaires.

- 9:02 Tout constable promu recevra immédiatement le salaire attaché à la charge ainsi que tout insigne équivalent à la promotion et ceci, aussitôt que ces insignes pourront être obtenus.
- 9:03 Le défaut de demande ou de refus d'une promotion, n'affecte en rien le droit du policier pour toute promotion ultérieure.
- 9:04 Tout poste vacant ou nouvellement créé sera affiché au tableau, durant une période minimum de dix (10) jours, de façon à ce que tous les constables visés puissent en prendre connaissance. La Ville transmet aussitôt tel avis, à la Fraternité.
- 9:05 Lorsqu'une position de sous-officier devient vacante temporairement, il y a lieu immédiatement à promotion temporaire avec le salaire rattaché à cette fonction; cette promotion durera jusqu'à ce qu'elle soit remplie ou jusqu'à ce que le titulaire reprenne son poste.
- Cet article ne s'applique pas pour les vacances annuelles, les congés hebdomadaires et les absences de moins de (30) trente jours, du sergent.
- 9:06 Dans le cas ci-dessus, la promotion sera temporaire et sera accordée au constable ayant le plus d'ancienneté.
- 9:07 Tout nouveau poste ou toute position vacant(e) sera comblé(e) en dedans d'un (1) mois après l'échéance de la période d'affichage, en autant qu'un candidat ou des candidats aient soumis leurs demandes.
- 9:08 Pendant la période d'essai de trois (3) mois à son nouveau poste, le candidat pourra être retourné ou pourra revenir à son ancien poste. Il maintiendra alors tous ses droits prévus par la convention collective.

ARTICLE 10

PROCEDURES DES GRIEFS ET ARBITRAGE

- 10:00 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application des présentes constitue un grief, y compris les cas de rétrogradation, congédiement et toute mesure disciplinaire.
- 10:01 Tout constable qui désire loger un grief devra suivre la procédure des griefs suivante:
- 1) Le constable doit seul ou accompagné d'un officier syndical de son choix soumettre par écrit son grief au Directeur de police dans les vingt (20) jours ouvrables de la date de l'incident qui a donné lieu au grief ou de la date où il en aura pris connaissance, en quel cas le constable a le fardeau de la preuve quant à la connaissance.

- 10:01 2) Si dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent, le Directeur de police n'a pas rendu sa décision; ou si le constable n'est pas satisfait de la décision rendue, celui-ci, seul ou accompagné d'un officier syndical de son choix, doit, s'il veut continuer sa réclamation, soumettre son grief écrit au Directeur général de la Ville, dans un délai de dix (10) jours, à partir du dernier jour accordé au Directeur de police pour rendre sa décision.
- 10:02 3) Si, dans les dix (10) jours qui suivent, le Directeur général de la Ville n'a pas rendu sa décision, ou si le constable n'est pas satisfait de la décision rendue, celui-ci, seul ou accompagné d'un officier syndical de son choix, doit, s'il veut continuer sa réclamation, soumettre son grief au Conseil municipal, par écrit, dans un délai de dix (10) jours à partir du dernier jour accordé au Directeur général pour rendre sa décision. Le Conseil municipal rendra sa décision par écrit, dans les dix (10) jours qui suivent immédiatement la première séance régulière du Conseil municipal, suivant la présentation du grief à la troisième (3e) étape.
- 10:02 Si la décision du Conseil municipal n'est pas rendue dans les dix (10) jours qui suivent immédiatement la première séance régulière du Conseil municipal suivant la présentation du grief à la troisième (3e) étape, ou si cette décision ne satisfait pas le constable concerné, celui-ci peut, par l'entremise de la Fraternité, référer le cas à l'arbitrage, en faisant parvenir à la Ville un avis écrit à cet effet, dans les vingt (20) jours du dernier jour où le Conseil municipal pouvait rendre sa décision.
- 10:03 Dans les vingt (20) jours de la réception par la Ville, de l'avis d'arbitrage, la Fraternité et la Ville devront s'entendre sur le choix de l'arbitre qui décidera de la cause, conformément aux dispositions de la convention collective. A défaut d'accord, l'une des parties peut s'adresser au Ministère du Travail afin que celui-ci nomme un arbitre conformément aux dispositions du Code du Travail.
- 10:04 L'arbitre n'aura aucune autorité de rendre une décision ou recommandation non conforme aux dispositions de cette convention, ni d'altérer, de modifier ou d'amender l'une quelconque des parties de cette convention.
- 10:05 Les honoraires et les dépenses de l'arbitre choisi par les parties ou nommé par le Ministère du Travail, seront défrayés à parts égales par la Ville et la Fraternité.

- 10:06 Les délais prévus ci-dessus, excluent les dimanches et les jours fériés et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre la Fraternité et la Ville.
- 10:07 Si on ne tire pas avantage des limites de temps prescrites dans cet article, ou convenues par un accord mutuel, le grief est considéré comme abandonné.
- 10:08 En matière disciplinaire, l'arbitre aura tous les pouvoirs prévus au Code du Travail.
- 10:09 Une erreur de rédaction dans la présentation écrite d'un grief ne l'invalide pas.

ARTICLE 11

HEURES DE TRAVAIL

- 11:00 La semaine régulière de travail pour tous les constables régis, par la présente convention, sera de quarante-deux (42) heures par semaine, réparties sur un circuit de cent soixante-huit (168) heures sur une période de vingt-huit (28) jours.
- 11:01 a) Les heures régulières de travail seront réparties comme suit pour les constables sur rotation:
- 1) 07:00 à 19:00 heures (jour)
  - 2) 19:00 à 07:00 heures (nuit)
  - 3) 16:00 à 04:00 heures (nuit pour le deuxième (2e) homme)
- b) La cédule de travail doit être préparée et affichée au moins un (1) mois à l'avance. Tout autre changement devra être approuvé par les deux (2) parties, soit le Directeur et la Fraternité et il ne doit pas y avoir plus d'un changement de relève dans une semaine. Ces équipes seront rotatives, sauf dans des cas d'urgence.
- 11:02 Les heures normales de travail des constables à l'essai, seront réparties selon les besoins du service et selon la cédule établie.
- Les heures normales de travail de l'homme volant, seront réparties selon la cédule en vigueur ou pour combler les absences. Le constable devra être prévenu, en cas de changement, quarante-huit (48) heures à l'avance.
- 11:03 a) Tout constable a droit à une (1) heure pour son repas, toutefois, durant cette période, il doit être accessible par le téléphone municipal qui est installé et maintenu aux frais de la Ville. S'il est appelé durant cette heure, il doit répondre à l'appel et exécuter les obligations de sa fonction. A son retour, il reprendra le temps ainsi perdu. Sauf en cas d'urgence, les repas seront pris à la maison c'est-à-dire au domicile du constable. Dans les cas d'urgence, les repas seront payés par la Ville.

11:03 b) Les repas seront pris aux heures normales des repas soit:

Le midi entre 11 h 30 et 14 h 00  
Le souper entre 16 h 30 et 19 h 30  
La nuit A la discrétion du constable

Dans tous les cas où il sera impossible à un constable de respecter cet horaire, le repas sera payé par l'Employeur.

11:04 Lorsqu'il y a changement de relève au cours de la cédule normale, le constable concerné sera rémunéré au taux de temps supplémentaire, à condition que le changement ait été approuvé au préalable par le Directeur de police ou par son remplaçant.

ARTICLE 12

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

12:00 a) Tout travail requis par le Directeur de police ou son remplaçant en plus des heures régulières indiquées à la cédule de travail, sera payé au taux de temps supplémentaire soit temps et demi.

b) Tout constable régi par la présente convention pourra accumuler une banque maximum de cinq (5) jours de temps supplémentaire et prendre cinq (5) jours de congé payés au lieu de recevoir la paie de temps supplémentaire. Toute accumulation de temps supplémentaire non utilisé au quinze (15) décembre de chaque année leur sera payé en même temps que les congés fériés non utilisés.

12:01 a) Le constable rappelé au travail après ses heures régulières de travail recevra pour ce rappel, une rémunération minimum de quatre (4) heures de travail au taux de temps simple ou à celui de temps et demi, pour la période réellement travaillée c'est-à-dire, celui des deux (2) montants qui est le plus élevé.

b) Le constable rappelé au travail après ses heures régulières le dimanche et les jours flottants, recevra pour ce rappel une compensation minimum de huit (8) heures de travail au taux de temps simple, ou de temps et demi pour la période réellement travaillée, le taux le plus élevé des deux (2).

c) Le constable rappelé au travail après ses heures régulières les jours de congé férié et les vacances, recevra pour ce rappel une compensation minimum de huit (8) heures de travail au taux de temps simple ou de temps double pour la période travaillée, le taux le plus élevé des deux (2).

- 12:01 d) Le constable appelé à comparaître en cour en dehors de ses heures régulières de travail, sera rémunéré au taux de temps supplémentaire, plus la différence du taux de millage établi par la Cour et celui établi par la Ville.
- 12:02 Nonobstant ce qui précède, il est toujours loisible au Directeur de police de rappeler au travail ou de tenir en devoir tout membre de service, en tout temps, en dehors de ses heures régulières de travail (y compris les jours de congé hebdomadaire) et ce, pendant tout le temps qu'il juge nécessaire.
- 12:03 a) Tous les constables seront dans l'obligation de prendre part à tous les cours d'instruction, classe d'entraînement physique, cours ou pratiques sur leur travail, quand ils seront requis par le Directeur de police et seront rémunérés au taux de temps simple qui apparaît à la convention collective si ces cours, réunions ou autres sont en dehors des heures régulières de travail.
- \*b) Nonobstant ce qui précède, les frais d'inscription et de séjour à l'I.P.Q. et les salaires pendant la période des cours seront défrayés par la Ville.
- c) La Ville favorisera le perfectionnement de ses policiers et les inscrira au cours de formation de l'I.P.Q. La Ville se réserve le droit de choisir les dates appropriées pour les cours tenant compte des besoins du service.
- \*d) Dans le but de favoriser la bonne entente et le bon fonctionnement du service, un comité d'intérêt mutuel sera formé. A la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion sera tenue avec le Directeur de police, le Directeur général et deux (2) représentants des policiers. Un membre d'un comité du Conseil de ville pourra y assister à l'occasion.
- Il est entendu que les constables présents seront rémunérés tel que stipulé à l'article 12.03 a).
- 12:04 Pour les fins d'application de la présente clause, tout travail exécuté en temps supplémentaire en excédant de quinze (15) minutes et moins de trente (30) minutes, sera calculé comme l'équivalent d'une demie (1/2) heure et moins de soixante (60) minutes sera calculé comme l'équivalent d'une (1) heure.
- 12:05 Le constable requis de travailler en temps supplémentaire pourra prendre son repas durant tel travail supplémentaire. Il devra toutefois se conformer aux stipulations de la clause 11:03.

- 12:06 Conformément à la pratique actuelle, les constables doivent avertir le Directeur de police ou en son absence, le policier en devoir, avant de s'absenter de la Ville.
- 12:07 Le policier appelé à remplacer au travail un confrère occupé à une activité syndicale reconnue par la Ville, soit en réunion des griefs ou en séance de négociations, sera payé au taux de temps supplémentaire.

ARTICLE 13

SALAIRES ET CLASSIFICATION

- 13:00 Les constables régis par la présente convention seront classifiés et payés selon l'échelle de salaire et de classification apparaissant à l'annexe "A" de la présente convention. Les salaires seront calculés sur une base horaire de 2,184 heures régulières ouvrables par année.
- 13:01 Tous les constables permuteront d'une (1) année de service à une (1) autre, tel que prévu à l'annexe "A" de cette convention, à leur date d'anniversaire d'entrée en service.
- 13:02 Lorsque le constable couvert par la présente convention remplira temporairement à la demande du Directeur de police ou du Maire une fonction couverte par la convention, autre que celle qu'il occupe régulièrement, il recevra pour la durée de son travail, le salaire fixé pour celle des deux (2) fonctions qui est la mieux rémunérée, à la condition que cette fonction dure plus d'une (1) journée régulière de travail.
- 13:03 a) Si le constable faisant partie de l'unité de négociations est appelé à la demande du Directeur de police ou du Maire, à remplacer le Directeur de police, sera rémunéré au taux de salaire du sergent plus quarante cents (40¢) l'heure, pendant ses heures effectivement travaillées. En dehors de ses heures régulières de travail, le constable demeurant en disponibilité, recevra une rémunération équivalente à soixante cents (60¢) l'heure pour chaque heure demeurée ainsi disponible.
- b) Pour les fins d'applications du présent article, la disponibilité prendra effet, au moment du départ ou de l'avis de responsabilité du Directeur de police ou du responsable.
- 13:04 Une recrue ou un nouveau constable tenu de travailler seul sur un quart, sera rémunéré au taux de salaire d'une recrue.
- 13:05 Tout constable engagé comme constable spécial sera rémunéré au taux de recrue apparaissant à l'annexe "A".

13:06 La prime d'équipe sur les quarts de travail débutant après seize heures (16 h 00) ou en continuité après dix-neuf heures (19 h 00) sera de quarante cents (40¢) l'heure travaillée.

13:07 La paie hebdomadaire sera distribuée tous les jeudi avant dix heures (10 h 00) A.M.

ARTICLE 14

VACANCES ANNUELLES

14:00 Tout constable régi par la présente convention a droit:

a) S'il a moins d'un (1) an de service continu, à des vacances payées, tel que prévu par l'ordonnance #3 de la Commission du salaire minimum de la province de Québec.

b) S'il a un (1) an de service continu et moins de trois (3) ans, à des vacances payées d'une durée de deux (2) semaines, dix (10) jours ouvrables.

c) S'il a trois (3) ans de service continu et moins de neuf (9) ans, il a droit à des vacances payées d'une durée de trois (3) semaines, quinze (15) jours ouvrables.

d) S'il a plus de neuf (9) ans de service continu et moins de vingt (20) ans, il a droit à des vacances payées d'une durée de quatre (4) semaines, vingt (20) jours ouvrables.

e) S'il a plus de vingt (20) ans de service continu et moins de vingt-cinq (25) ans, il a droit à des vacances payées d'une durée de cinq (5) semaines, vingt-cinq (25) jours ouvrables.

f) S'il a plus de vingt-cinq (25) ans de service continu, il a droit à des vacances payées d'une durée de six (6) semaines, trente (30) jours ouvrables.

14:01 La durée des services continus ou l'année de référence pour le calcul des vacances sera celle du premier (1er) janvier au trente et un (31) décembre de l'année précédant l'octroi de ces vacances.

14:02 Relativement aux paragraphes a, b, c, d, e, et f de l'article 14:00, la paie de vacances se calcule sur la base de quatre pour cent (4%) ou en excédent de deux pour cent (2%) selon les cas, des gains annuels au cours de l'année de référence, ou le nombre de semaines soit le plus élevé des deux (2).

La remise de la paie du constable se fait avant son départ pour les vacances.

14:03

Pour les fins d'application de l'article 14:00, les périodes de vacances peuvent être prises en deux (2) saisons; saison estivale et hivernale.

a) SAISON ESTIVALE: Entre le 1er mai et le 30 novembre de la même année. Le Directeur de police détermine les susdites périodes de vacances en tenant compte pour les deux (2) premières semaines de vacances, du choix de chaque constable exprimé par ordre d'ancienneté.

b) SAISON HIVERNALE: Entre le 1er décembre d'une année et le 30 avril de l'autre année suivante. Un constable désireux de prendre des vacances durant cette période bénéficiera d'un boni de vingt-quatre (24) heures payées en temps. Pour les fins d'application de la présente clause, cesdites journées sont payées en tranche de douze (12) heures au prorata de son salaire. Le constable devra prendre un minimum du 2/3 du total de ses vacances durant cette période.

c) Les vacances pourront être prises en périodes séparées de pas moins d'une semaine à la fois.

14:04

Si pour une raison ou pour une autre, un constable vient à quitter le service de la Ville, il a droit à une indemnité proportionnelle, aux jours de vacances accumulés à la date de son départ.

14:05

Le constable victime d'un accident subi ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions et non rétabli au début de la période fixée pour ses vacances peut, s'il le désire ajourner ses vacances à une date ultérieure convenue entre lui et le Directeur de police, compte tenu des autres choix et des exigences du service.

14:06

Afin de permettre aux constables de manifester leur choix pour la période des vacances, le Directeur de police affichera avant le premier (1er) avril de chaque année, la liste des constables, indiquant le nombre des jours auxquels chacun a droit et la date d'entrée en service de chacun.

14:07

Lorsque plusieurs constables ayant la même date d'entrée ont à faire la demande pour le choix des dates des vacances, c'est l'ordre alphabétique, dans ce cas, qui établit la priorité pour le choix des vacances.

- 14:08 Les constables devront avoir exprimé leur choix avant le quinze (15) avril de chaque année. Le constable qui a négligé d'exprimer ce choix à cette date sans excuse valable, devra prendre ses vacances dans les périodes disponibles, compte tenu des autres choix et des exigences du service.
- 14:09 La liste définitive des vacances déterminées par la Ville devra être affichée au plus tard le premier (1er) mai de chaque année.
- 14:10 Le constable pourra, avec l'autorisation du Directeur de police, changer sa période de vacances pourvu que ce changement n'affecte en rien les vacances déjà choisies ou prises par les autres constables, compte tenu des exigences du service.

ARTICLE 15

JOURS FERIES

- 15:00 a) La Ville accordera chaque année, avec plein salaire, aux constables régis par la présente convention, les jours fériés suivants, ou tout autre jour devant les remplacer:
1. le premier (1er) de l'An
  2. le lendemain du Jour de l'An
  3. le Vendredi Saint
  4. le Jour de Pâques
  5. le Lundi de Pâques
  6. la Saint-Jean Baptiste
  7. le Jour du Canada
  8. le premier (1er) lundi d'août
  9. la Fête du Travail
  10. le Jour de l'Action de Grâces
  11. la Veille de Noël
  12. le Jour de Noël
  13. le lendemain du Jour de Noël
  14. la veille du Jour de l'An.
- b) En plus, les constables concernés auront droit à deux (2) jours flottants. Ces jours devront être pris durant l'année de calendrier.
- 15:01 Le constable tenu de travailler un de ces jours fériés, aura droit aux stipulations de l'article 12:00 en plus d'une remise de congé ou à défaut d'une compensation d'une journée supplémentaire payée au prorata de son salaire hebdomadaire.
- 15:02 a) Le constable dont le congé hebdomadaire coïncide avec un jour férié et tenu de travailler en temps supplémentaire durant un quart complet, sera rémunéré au taux du double de son salaire régulier en plus d'une remise de congé tel que stipulé au paragraphe a).

15:03 Si un de ces jours tombe au cours des vacances payées, le constable aura droit de prendre une journée additionnelle de congé, ou de recevoir un salaire simple additionnel pour cette journée.

15:04 a) Au quinze (15) décembre de chaque année, si l'un ou plusieurs ou la totalité de ces jours de congé n'ont pas été donnés au constable au cours de l'année, la Ville lui versera pour chacun des jours de congé prévus à l'article 15:00 a), un montant équivalent à une journée de travail.

b) Un constable désireux avant son départ pour vacances de faire payer ses jours fériés, accumulés à cette date, pourra en faire la demande au Directeur de police. Ceux-ci lui seront payés par tranche de douze (12) heures au prorata de son salaire hebdomadaire.

ARTICLE 16

CONGES SPECIAUX

16:00 Tout constable pourra s'absenter de son travail sans perte de salaire, dans les cas suivants:

- a) Lors de son mariage: trois (3) jours;
- b) Lors du mariage de son enfant: deux (2) jours;
- c) Lors du décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du beau-père, de la belle-mère: trois (3) jours se terminant le jour suivant les funérailles;
- d) Lors du décès d'un grand-parent ou d'un grand-parent du conjoint, du gendre ou de la bru: deux (2) jours se terminant le jour suivant les funérailles;
- e) Lors de la naissance de son enfant: deux (2) jours, le jour de la naissance et/ou le jour de l'adoption ou du baptême;
- f) Dans le cas de décès, une journée additionnelle sera accordée lorsqu'un constable devra franchir une distance supérieure à cent-soixante (160) kilomètres (cent milles) pour se rendre au lieu des funérailles.

16:01 Dans tous les cas, le constable doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ.

- 16:02 Le ou les jours de congé prévu(s) dans le présent article n'est/ne sont pas accordé(s) s'il(s) coincide(nt) avec l'un ou l'autre des jours de congé ou de vacances payés inscrits dans la présente convention.
- 16:03 Pour bénéficier des congés prévus dans le présent article, le constable devra fournir sur demande du Directeur de police, la preuve ou l'attestation de ces faits.
- 16:04 Dans le cas de décès, les jours accordés incluront la date des funérailles et ceux de ces jours qui seront ouvrables seront les seuls payés.

16:05 AFFAIRES SYNDICALES:

Un ou des officiers de la Fraternité choisi(s) comme délégué(s) syndical(aux) pourra/pourront s'absenter pour assister aux activités de leur Fraternité et/ou de leur Fédération pour un maximum de dix (10) jours ouvrables par année, pour l'ensemble des syndiqués et ce, sans diminution de traitement. La Fraternité devra aviser le Directeur de police au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

16:06 COMITE DES GRIEFS:

En autant que le bon fonctionnement du Service n'en soit pas affecté, la Ville accorde à un nombre maximum de deux (2) policiers, sans perte de salaire, le temps requis pour participer à toute rencontre avec la Ville ou ses représentants relativement au règlement de griefs ou de mécontentes au sens et selon la procédure du Code du Travail, à la négociation ou au renouvellement de la présente convention, à la conciliation ou à l'arbitrage.

ARTICLE 17

MALADIES ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 17:00 Dans le cas d'accident subis ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de son travail, la Ville verse au constable, la différence entre la compensation payée par la Commission des Accidents du Travail et son plein salaire et ce, jusqu'à son rétablissement complet ou jusqu'à ce que le médecin de la Ville fasse rapport que ledit constable souffre d'une incapacité qui le rend incapable de remplir ses fonctions.
- 17:01 La Ville peut faire examiner le constable malade par un médecin de son choix et aussi souvent qu'Elle le désire. Le médecin décide si l'absence du constable est motivée, si les blessures reçues ou la maladie contractée l'ont été dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de son travail et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre son travail.

- 17:02 Le constable a le droit également de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de la Ville diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième (3e) médecin dont la décision est finale. La Ville accepte le choix unanime des deux (2) médecins. Les honoraires du troisième (3e) médecin sont payés à part égale par la Ville et par le constable concerné.
- 17:03 L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de son hôpital et de son médecin; dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il doit accepter l'hôpital choisi par la Ville.
- 17:04 Advenant le cas où un constable serait déclaré incapable de remplir ses fonctions à la suite d'un accident subi ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci a droit aux compensations et aux bénéfices accordés en pareil cas par la Loi des Accidents du Travail de la province de Québec (Chap. 160 S.R.Q. 1941 et ses amendements)
- 17:05 Il est entendu que lors d'une absence pour cause de maladie ou d'accident, la Ville avancera des sommes équivalentes aux montants payables par la compagnie d'assurances ou par la Commission des accidents du travail, à la condition cependant, que le constable fournisse à la Ville les certificats nécessaires dans un délai de soixante-douze (72) heures après le début de la maladie ou de l'accident.
- 17:06 La Ville accepte qu'un constable puisse utiliser sa banque de congés en maladie lorsqu'un membre immédiat de sa famille est malade et que lui seul peut pourvoir aux besoins du malade. Il est entendu, que cette permission sera accordée après entente avec le Directeur.

ARTICLE 18

TRAITEMENT EN MALADIE

- 18:00 \*a) A compter du premier (1er) janvier 1984, il est accordé, à tout constable régulier, un crédit de dix (10) heures ou (.833) jour de journée maladie par mois travaillé au cours de l'année civile.
- \*b) Le premier (1er) janvier de chaque année, la Ville accorde un crédit de dix (10) jours de douze (12) heures (cent vingt (120) heures) de congé maladie à chaque constable régulier. Ce crédit sera ajusté à la fin de chaque année ou à la date de départ pour cause en soustrayant les heures que la Ville lui a payées en congé de maladie entre le premier (1er) janvier et la date d'ajustement.

- 18:00 c) Les journées ou les heures non payées durant l'année seront payées lors de la première semaine du mois de janvier de l'année suivante au taux en vigueur dans la convention collective au trente et un (31) décembre précédent.
- 18:01 Un (1) mois entier de service signifie un (1) mois de calendrier pendant lequel le constable a travaillé tous les jours ouvrables. L'absence payée causée par un accident subi ou par une maladie contractée dans l'exercice des fonctions du constable ou à l'occasion de son travail, l'absence payée en maladie ou tout autre absence payée prévue par la présente convention collective ou autorisée par la Ville n'interrompt pas le service continu.
- 18:02 Sur demande, le constable doit fournir, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'heure où il doit entrer au travail, ou dans les jours suivants, un certificat médical ou une attestation écrite du constable indiquant la nature exacte de la maladie et la date probable de retour au travail.
- 18:03 Le constable a le droit également de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de la Ville diffèrent d'opinion, il recommande la nomination d'un troisième (3e) médecin dont la décision est finale. La Ville accepte le choix unanime des deux (2) médecins. Les honoraires du troisième (3e) médecin sont payés par la Ville et par le constable concerné.
- 18:04 Dans tous les cas, la Ville peut faire examiner le constable malade par un médecin de son choix et aussi souvent qu'Elle le désire. Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre son travail.
- 18:05 Le calcul des jours en maladie est basé sur une (1) semaine régulière de travail, tout aussi bien en ce qui concerne la déduction des jours de maladie utilisés que la remise en argent lors de la cessation de l'emploi.
- 18:06 Un constable absent pour cause de maladie, peut s'il le désire demander que des heures accumulées en jours de maladie, lui soient payées hebdomadairement ou périodiquement durant son absence. La Ville acquiescera à la demande pourvu que les sommes demandées ne dépassent pas le total des journées de congé maladie auquel il a droit.

ARTICLE 19

ALLOCATIONS VESTIMENTAIRES, UNIFORMES ET EQUIPEMENTS

- 19:00 Sous réserve des paragraphes suivants, la Ville fournira à tous les constables couverts par la présente convention, tous les uniformes et les articles nécessaires à l'accomplissement de leur devoir, tel que requis par la Ville et apparaissant à l'annexe "B" de la présente convention.
- 19:01 La Ville fournira sans frais aux policiers, et ce, à partir de la date d'entrée en vigueur des présentes, tous les uniformes et les articles nécessaires. Les uniformes et les pièces de vêtement d'été devront être fournis avant le premier (1er) juin et ceux d'hiver avant le premier (1er) octobre de chaque année.
- 19:02 La Ville s'engage à faire nettoyer une (1) fois la semaine, les habits. Ce nettoyage s'effectuera à partir du bureau pour revenir au bureau et les charges se feront directement à la Ville.
- 19:03 Si au cours de ses fonctions comme policier ou comme enquêteur, un constable détériore ou déchire quelque partie de son uniforme, ou de ses habits civils, la Ville s'engage, à la discrétions du Directeur de police, à en payer le coût des réparations ou soit de le ou les remplacer.
- 19:04 Il est strictement défendu au constable de revendre toute pièce de son équipement et tout constable qui quitte le service, devra retourner son équipement et son uniforme à la Ville; le dernier qui lui aura été fourni et à défaut, la Ville retiendra sur son dernier chèque de salaire, les montants équivalents à ces articles non retournés.
- 19:05 Dans tous les cas où des pièces de vêtement ou d'équipement seront perdues, volées ou endommagées, le constable sera tenu de les remplacer à ses propres frais par des articles de même fabrication et de même qualité; à moins qu'il puisse démontrer à la satisfaction du Directeur de police, que la perte, le vol des articles en question n'est pas dû à sa négligence ou à sa maladresse.
- 19:06 Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, il est entendu que la Ville verra à faire respecter les exigences de la Commission de police à cet effet.
- 19:07 a) Nonobstant les articles précédents, tout constable requis par le Directeur de police ou son remplaçant, à travailler en civil temporairement ou selon la nécessité du travail à effectuer, recevra pour chaque jour de travail ainsi fait, la somme de quatre dollars (4 \$)

19:07 b) Ce montant sera payable contre soumission de compte de dépenses à la fin du mois courant.

19:08 Si le policier doit utiliser sa voiture personnelle pour ses besoins de déplacement en raison de certaines exigences du service (présence à la Cour), la Ville lui accordera les montants fixés par ses règlements.

ARTICLE 20

IDENTIFICATION

20:00 La Ville fournira à chaque policier à la signature de l'engagement, une carte d'identification portant la photographie de l'intéressé en civil et la signature du Directeur de police.

ARTICLE 21

ASSURANCE GROUPE

21:00 La Ville maintiendra en force pour la durée de cette convention, un régime d'assurance-vie, maladie et salaire à court et long terme et en défraiera la totalité de la prime (100%).

21:01 La Ville détiendra la police-maîtresse et administrera le plan. Elle autorisera la compagnie d'assurance à donner une copie de la police-maîtresse au Syndicat. La Ville montrera aux officiers autorisés du Syndicat la fiche d'expérience.

21:02 La police assurance-vie sera de 30 000 \$ annuelle. Dans le cas de mort en devoir ou accidentelle, au double de ce montant.

21:03 La police d'assurance indemnité hebdomadaire sera de soixante-douze pour cent (72 %) du salaire hebdomadaire indexé à la convention collective jusqu'à concurrence de vingt-six (26) semaines. L'indemnité d'assurance en cas d'incapacité à long terme est de soixante-dix pour cent (70 %) mensuelle indexé à la convention collective de travail de la Fraternité des policiers et payable jusqu'à l'âge de la retraite.

ARTICLE 22

CONDITIONS SPECIALES DE TRAVAIL

22:00 Il est loisible à la Ville de déroger à la présente convention et d'établir des conditions de salaire et de travail différentes de celles qui figurent aux présentes, pour les constables de déficiences physiques ou dont l'aptitude est diminuée à cause de l'âge ou pour d'autres causes. Il doit en pareil cas, y avoir eu entente entre la Ville, le constable et la Fraternité.

ARTICLE 23

NOUVELLES FONCTIONS

23:00

Dans le cas de nouvelles fonctions qui par leur nature sont régies par le certificat de reconnaissance émis par la Commission des relations de travail en faveur de la Fraternité, la Ville établira les taux sur de telles occupations ou emplois. Le ou les constable(s) concerné(s) se croyant lésé(s) dans leurs droits à cet égard, pourra ou pourront soumettre le cas sous forme de grief en la manière prévue dans cette convention. Dans le cas de désaccord, la Fraternité ou les constables concernés auront trente (30) jours pour inscrire leur grief conformément à la procédure prévue à cet effet dans la présente convention.

23:01

Il est entendu entre la Ville et la Fraternité que les classifications actuellement en vigueur seront respectées. (voir annexe "A")

ARTICLE 24

PROTECTION ET BIEN-ETRE DU POLICIER

24:00

La Ville accorde assistance et protection à tous ses constables poursuivis devant les tribunaux civils et criminels à la suite d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions comme policier municipal et/ou agent de la paix et leur fournit à cet effet, les services légaux requis à leur défense.

24:01

Tout constable assigné devant le Directeur général municipal pourra se faire accompagner par un officier de la Fraternité s'il le désire et toute plainte portée contre lui, doit lui être remise vingt-quatre (24) heures avant sa comparution, par le Directeur de police ainsi que la sanction imposée par le Directeur de police: L'heure et la date de ladite comparution doivent y être inscrites.

24:02

Dans le cas de mesures disciplinaires par suite d'un abus de droit ou d'un excès de pouvoir de la part de la Ville, les parties concernées auront, si nécessaire, recours à la procédure des griefs et d'arbitrage, prévue par la Loi en matière d'engagement, de suspension et de renvoi d'un constable.

24:03

Tout constable régi par la présente convention pourra, s'il le désire, connaître les raisons ou les motifs de son renvoi ou de sa suspension.

24:04

Sur demande et à moins que le constable s'y oppose, la Ville s'engage à aviser, par écrit, la Fraternité, de la raison de congédiement de tout constable assujetti à la présente convention.

24:05 Le/les véhicules de police et leurs accessoires font partie de l'équipement placé à la disposition des constables pour les besoins du service. Les constables sont tenus au bon entretien général et à l'inspection quotidienne du/des véhicules et des accessoires en question et à faire rapport sans retard au Directeur de police de toute défektivité ou accident. La Ville pour sa part, paiera les réparations demandées et autorisées par le Directeur général.

24:06 a) La Ville s'engage à voir à ce que les véhicules du service de la police soient en bon état de fonctionnement.

b) Il est entendu entre la Ville et la Fraternité, que les véhicules du service de police ne servent en aucun temps au transport d'animaux.

24:07 La Ville conserve le privilège d'exiger à ses frais, de tout constable couvert par cette convention, si Elle le juge nécessaire, de subir un examen médical désigné à cette fin, par la Ville.

24:08 Il est entendu qu'à la demande du constable, le Directeur de police lui fournira en moyenne une (1) boîte de balles de .38 S.P. par mois, pour les pratiques de tir.

24:09 Pour une plus grande sécurité, deux (2) constables devront être assignés en tout temps sur les véhicules de patrouille entre vingt (20) heures et quatre (4) heures les jeudi, vendredi et samedi.

24:10 Il est entendu entre la Ville et la Fraternité qu'advenant une fusion, annexion ou tout autre forme d'entente avec une ou des municipalités environnantes, les conditions et traitements prévus à la présente convention ne pourront être moindres et seront respectés. De plus, les constables déjà en place ne pourront être mutés sans leur consentement pour la durée de la convention.

ARTICLE 25

GENERALITES

25:00 Le service de secrétariat de la protection publique est à la disposition du service de police. Ce service de secrétariat devra être maintenu du lundi au vendredi durant les heures normales du bureau.

25:01 \*La rétroactivité s'applique aux clauses salariales, au temps travaillé et prend effet le premier (1er) janvier 1983. Les paiements d'ajustement et de rétroactivité seront versés dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention collective.

25:02

DISCIPLINE:

La Ville conserve, dans une chemise distincte, le dossier complet, de chaque cas où des mesures disciplinaires sont appliquées, y compris les suspensions et les renvois du service de la Ville.

Ledit dossier comprend:

- a) L'infraction qui fait l'objet de l'accusation;
- b) Le rapport du Directeur de police ou de l'officier au sujet de l'infraction;
- c) L'avis que la Ville a envoyé au constable;
- d) La décision finale;

Le constable signe le dossier de discipline pour bien indiquer qu'il est au courant de ce qu'il renferme. Copie du dossier est envoyée au constable et au Syndicat. Si le constable en cause n'en est pas à sa première infraction, on inscrit les dates des inscriptions précédentes au dossier de discipline; toutefois, un rapport disciplinaire est nul et non avenue un (1) an après la date de la dernière infraction qui y figure.

ARTICLE 26

PLAN DE PENSION

26:00

a) La contribution totale des deux (2) parties pour les plans de pension en vigueur sera de quatre pour cent (4%) du salaire du constable, payé par chacune des deux (2) parties.

b) Il est entendu, que ceci exclut la participation au régime des rentes du Québec.

26:01

La contribution au fonds de pension n'affecte en rien la participation des deux (2) parties au régime des rentes du Québec.

ARTICLE 27

PRIME DE SERVICE

27:00

Tout constable reçoit chaque année une prime qui tient compte de ses années de service pour la Ville au département de police.

27:01

Le constable qui, à sa date d'anniversaire d'entrée en service à la Sûreté, a accumulé les années de service suivantes, a droit à la prime correspondante:

	<u>1983</u>	<u>1984</u>
Deux (2) ans de service	45 \$	55 \$
Trois (3) ans de service	90 \$	100 \$
Quatre (4) ans "	135 \$	145 \$
Cinq (5) ans "	180 \$	190 \$
Dix (10) ans et plus de service	225 \$	235 \$

27:02 Cette prime est payable une fois par année, en un seul versement, soit au départ pour vacances ou au quinze (15) décembre de chaque année.

27:03 Un constable qui quitte le service pour une raison quelconque reçoit la prime correspondante à ses années de service lors de son départ, au prorata des mois écoulés depuis sa dernière date anniversaire d'entrée en service.

ARTICLE 28 DUREE DE LA CONVENTION

28:00 \*Les salaires apparaissant à l'annexe "A" de la présente convention collective sont ceux couvrant la période du premier (1er) janvier 1983 au trente et un (31) décembre 1984. Les deux (2) parties (La Fraternité des policiers de Lebel-sur-Quévillon et la Ville de Lebel-sur-Quévillon) conviennent de se rencontrer vers la fin de l'année 1984, au plus tard le 28 février 1985 afin de négocier les salaires qui seront établis pour la période du premier (1er) janvier au trente et un (31) décembre 1985.

28:01 \*Cette convention collective entrera en vigueur le premier (1er) janvier 1983 et se terminera le trente et un (31) décembre 1985.

FAIT ET SIGNE par les deux (2) parties à Lebel-sur-Quévillon,

CE 28 e JOUR DU MOIS DE Mai 1984.

LA FRATERNITE DES POLICIERS  
DE LEBEL-SUR-QUEVILLON

*Séguin Caron*  
*Gilles Lafleur*  
*Yvon Gaudy*

LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUEVILLON

*[Signature]*  
*Genevieve B...*  
*J.-C. Fenouillet*

A N N E X E "A"

SALAIRES HEBDOMADAIRES

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>1983</u>		<u>1984</u>	
	<u>\$ / sem</u>	<u>\$ / hre</u>	<u>\$ / sem.</u>	<u>\$ / hre</u>
Recrue	448,79	(10,69)	471,23	(11,22)
0 @ 6 mois	476,21	(11,34)	500,02	(11,91)
6 @ 12 mois	504,56	(12,01)	529,79	(12,61)
1 @ 2 ans	527,83	(12,57)	554,22	(13,20)
2 @ 3 ans	557,29	(13,27)	585,15	(13,93)
3 @ 4 ans	583,32	(13,89)	612,49	(14,58)
4 ans et plus	615,09	(14,65)	645,84	(15,38)
SERGEANT				

A N N E X E "B"

UNIFORMES ET PIECES DE VETEMENT:

5 chemises, 3 cravates	chaque année
2 paires de chaussures (souliers ou bottines)	chaque année
2 paires de gants de cuir noir (été/hiver)	chaque année
1 paire de mitaines doublées	chaque année
1 képi troué avec bande	chaque année
1 couvert en caoutchouc pour képi	chaque année
1 paire de caoutchoucs d'été	chaque année
1 paire de couvre-chaussures d'hiver	chaque année
1 uniforme complet (2 pantalons et une tunique) ou (2 pantalons plus un jacket quatre (4) saisons)	chaque année
1 paire de bottes d'aviateur	aux 2 ans
1 pardessus d'hiver (jacket thermos)	aux 3 ans
1 casque en fourrure	aux 3 ans
1 garcette	au besoin
1 imperméable noir	au besoin
1 étui à revolver	au besoin
2 insignes (badges)	au besoin
1 revolver	au besoin
1 sifflet	au besoin
1 cordon pour sifflet	au besoin
1 étui de poche pour insigne	au besoin
1 insigne képi	au besoin
1 paire de menottes	au besoin
1 foulard	au besoin
Accessoires ou équipement auto patrouille	au besoin
Table pour effets	au besoin
Vitre et grillage entre sièges	au besoin
Caméra	au besoin

A N N E X E "C"

FAC-SIMILE DE FORMULE D'ADHESION ET DE RETENUE SYNDICALE:

DATE: \_\_\_\_\_

Ville de Lebel-sur-Quévillon  
C.P. 430  
Lebel-sur-Quévillon (QUEBEC)  
JOY 1X0

Cette reconnaissance sera applicable dans les conditions  
suivantes: Je, \_\_\_\_\_  
soussigné, demeurant à \_\_\_\_\_  
désire et consens par la présente, à devenir membre de la  
Fraternité des Policiers de Lebel-sur-Quévillon, et vous  
autorise volontairement par la présente à déduire de mes  
gains, pendant ma période d'emploi, la cotisation hebdo-  
madaire suivante: \$ \_\_\_\_\_.

Cette cotisation hebdomadaire sera déduite dans  
les deux semaines de calendrier qui suivent la date de  
mon embauche et chaque semaine pendant lesquelles je  
serai à l'emploi de la Ville.

De plus, cette autorisation restera en vigueur  
pour chaque engagement subséquent aussi longtemps que je  
ne l'aurai pas annulé, à moins que je sois douze (12)  
mois sans travailler pour la Ville.

\_\_\_\_\_  
TEMOIN

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE

A N N E X E "D"

Mémoire d'entente

Il est entendu entre la Ville de Lebel-sur-Quévillon et la Fraternité des Policiers que la Ville reconnaît des années d'expérience à un nouveau policier.

Cette reconnaissance sera applicable dans les conditions suivantes:

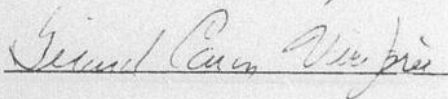
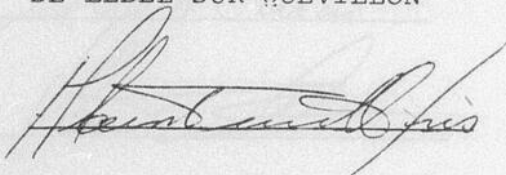
- 3 à 4 ans d'expérience policière incluant le cours de base à l'Institut de police, plus un autre cours de spécialisation en matière policière.

ou/ 4 ans et plus d'expérience policière incluant le cours de base à l'Institut de police.

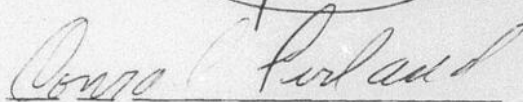
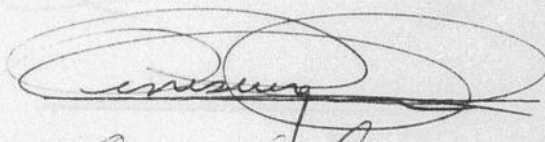
A compter de la fin de sa période de probation, cette reconnaissance sera de 2 ans à l'échelle salariale exclusivement.

LA FRATERNITE DES POLICIERS  
DE LEBEL-SUR-QUEVILLON

VILLE DE LEBEL-SUR-QUEVILLON



---



Signé ce vingtième jour de mars 1981.

MEMOIRE D'ENTENTE

Attendu que le Conseil a décidé de garder Monsieur Jasmin Piquette à titre de constable spécial;

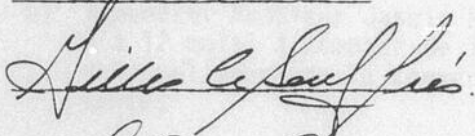
Attendu que le Conseil est sur le point de conclure une entente avec l'Institut de Police du Québec ayant pour effet de libérer notre Directeur de police de trois (3) à cinq (5) ans;

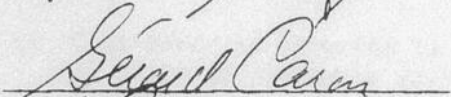
Attendu que le Conseil attend la réponse du Conseil des Ministres du Québec pour l'abolition d'un poste à la Sûreté municipale;

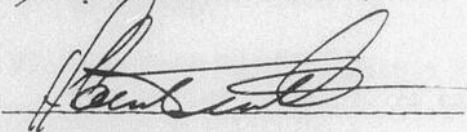
Les deux (2) parties s'entendent à ce que le sergent Alain Turcotte ait une flexibilité dans son horaire de travail compte tenu des implications de la convention collective, du quarante-deux (42) heures à effectuer, de sa disponibilité à couvrir des quarts de travail de ses confrères en congé dûment autorisés selon la convention collective. Normalement, il sera affecté sur une cédule de travail couvrant des quarts de jour.

Cette entente est valide à la signature de la présente (4 avril 1984) et en vigueur jusqu'au départ du directeur de police.

FRATERNITE DES POLICIERS  
DE LEBEL-SUR-QUEVILLON

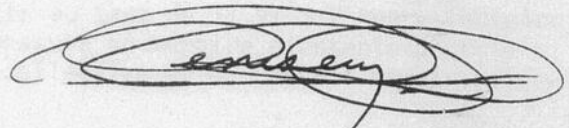







\_\_\_\_\_

LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUEVILLON





\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

M E M O I R E D ' E N T E N T E

Considérant que le présent mémoire d'entente est conclue seulement dans le but d'en arriver à un accord sur la signature de la convention collective;

Considérant que le présent mémoire d'entente ne doit pas être interprété rétroactivement, c'est-à-dire qu'il est en vigueur seulement à compter du quatre (4) avril 1984;

Considérant que le Directeur de police doit quitter la municipalité pour une période de trois (3) à cinq (5) ans afin d'être instructeur à l'Institut de Police du Québec;

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Jasmin Piquette engagé à titre de constable spécial pour la municipalité a démontré qu'il pouvait remplir ce poste adéquatement;

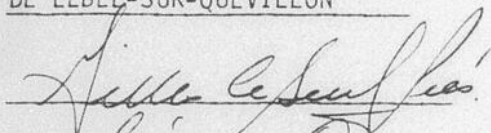
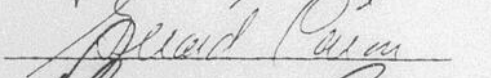
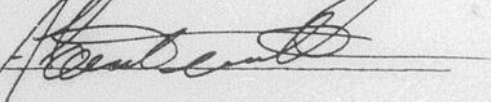
Considérant que la Ville de Lebel-sur-Quévillon a demandé au Ministre de la Justice l'abolition d'un (1) poste au service de la Sécurité municipale;

Considérant que telle réponse du Ministre de la Justice devrait être rendue au Conseil de ville dans un court délai;

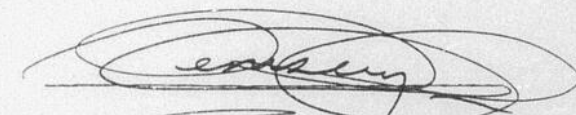


Pour tous ces motifs, la Ville de Lebel-sur-Quévillon s'engage:

- a) Maintenir Monsieur Jasmin Piquette en fonction jusqu'au départ du Directeur de police pour l'Institut de Police du Québec;
- b) Rémunérer Monsieur Jasmin Piquette au taux de 11,91 \$ / heure (échelon 6 à 12 mois) à compter de la signature du mémoire d'entente pour le renouvellement de la convention collective et du présent mémoire d'entente;
- c) Considérer en priorité la candidature de Monsieur Jasmin Piquette si un poste de constable devient disponible suite au départ du Directeur de police;
- d) Rémunérer Monsieur Jasmin Piquette au taux de l'échelle 6 à 12 mois et ainsi de suite, si la candidature de celui-ci est retenue conformément à l'article C).

LA FRATERNITE DES POLICIERS  
DE LEBEL-SUR-QUEVILLON

LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUEVILLON

DL/gc